

Votre avis

Votre référence

Notre référence  
E3-SJPI-2024-000847

Annexe

**Lettre d'information à l'attention des mandataires en brevets et des utilisateurs du système belge des brevets – entrée en vigueur de la seconde phase de la réforme de la profession de mandataire en brevets en Belgique**

Madame, Monsieur,

L'Office de la Propriété intellectuelle souhaite vous informer de l'entrée en vigueur de la seconde phase de la réforme de la profession de mandataire en brevets en Belgique. Cette réforme est notamment prévue par la loi du 8 juillet 2018 'portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets', en partie par la loi du 25 septembre 2022 'portant insertion dans le livre XI du Code de droit économique et dans le Code judiciaire de diverses dispositions en matière de propriété intellectuelle', ainsi que par des mesures d'exécution. La première phase de la réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et la seconde phase entrera pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cette lettre contient des informations importantes sur l'impact de l'entrée en vigueur de la seconde phase sur la possibilité pour les libres prestataires de services de continuer d'exercer la profession de mandataire en brevets en Belgique.

Les deux sections suivantes présentent le contenu de la réforme et les particularités de celle-ci dans sa seconde phase.

**1. Contenu de la réforme de la profession de mandataire en brevets***a) Loi du 8 juillet 2018*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, la profession de mandataire en brevets n'était que partiellement réglementée en Belgique. La législation se concentrait alors principalement sur les procédures relatives à l'accès à la profession et l'intervention des mandataires en brevets devant l'Office de la Propriété intellectuelle. La **loi du 8 juillet 2018**, qui a complété le cadre réglementaire existant, s'articule autour de trois axes:

- Les procédures d'**accès à la profession de mandataire en brevets** en Belgique pour les mandataires en brevets établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et souhaitant fournir des services en Belgique sont en train d'être affinées. Elles sont plus en phase avec les possibilités offertes aux États membres par la législation de l'UE en la matière, notamment la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Un **Institut belge des mandataires en brevets** est créé, auquel sont affiliés tous les mandataires en brevets inscrits au registre des mandataires agréés et tous les mandataires en brevets qui fournissent temporairement ou occasionnellement des services en Belgique. Cet Institut veille non seulement à la représentation du groupe professionnel des mandataires en brevets mais aussi au respect des règles déontologiques et à la coordination d'une formation permanente.

L'Institut des mandataires en brevets est doté de la personnalité juridique et a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il se compose de trois organes :

- o Une assemblée générale de tous les membres de l'Institut, qui est chargée de prendre les décisions les plus importantes.
- o Un conseil composé de quatre membres élus par l'assemblée générale, qui est chargé de la gestion de l'Institut.
- o Une commission de discipline composée de trois membres élus par l'assemblée générale et présidée par un magistrat ou un avocat, laquelle veille au respect des règles déontologiques applicables aux mandataires en brevets.

Un commissaire du gouvernement exerce le contrôle sur les actes de l'assemblée générale et du conseil de l'Institut.

- **L'affiliation à l'Institut** des mandataires en brevets a quatre conséquences concrètes :
  - o Les membres doivent assurer leur responsabilité professionnelle.
  - o Les membres portent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, le titre protégé de « mandataire en brevets ». Les membres de l'Institut qui fournissent des services temporairement ou occasionnellement en Belgique portent le titre professionnel ou le titre de formation de l'État membre où ils sont établis.
  - o Les membres et les mandataires en brevets européens sont soumis au secret professionnel, dans le cadre duquel un *attorney-client privilege* est d'application. Ce privilège leur permet d'invoquer plus facilement la confidentialité des communications échangées avec leurs mandants dans le cadre de litiges étrangers en matière de brevets.
  - o Les membres et les mandataires en brevets européens qui sont habilités à représenter des parties devant la Juridiction unifiée du brevet ont le droit de prendre la parole dans des litiges en matière de brevets devant les cours et tribunaux belges, sans préjudice du rôle de l'avocat en tant que *dominus litis*. Cela leur permet, entre autres, d'expliquer les aspects techniques ou certains aspects juridiques d'un dossier de brevet.

#### b) Mesures d'exécution

La réforme de la profession de mandataire en brevets va de pair avec d'autres **mesures d'exécution** qui sont prévues notamment dans les deux arrêtés royaux suivants :

- L'arrêté royal du 30 septembre 2020 'relatif à la représentation en matière de brevets'. Cet arrêté consolide les dispositions d'exécution existantes de la législation relative à la représentation des personnes en matière de brevets devant l'Office de la Propriété intellectuelle. Il contient également les dispositions d'exécution de la loi du 8 juillet 2018, sauf le règlement de discipline.
- L'arrêté royal du 30 septembre 2020 'établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets', qui contient les règles de conduite les plus importantes et la procédure disciplinaire devant la commission de discipline de l'Institut des mandataires en brevets.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la seconde phase, ces deux arrêtés royaux sont modifiés dans une certaine mesure par l'arrêté royal du 19 octobre 2023 'relatif à l'exécution de la seconde phase de la réforme de la profession de mandataire en brevets'.

## 2. Seconde phase de la réforme de la profession mandataire en brevets

### a) Entrée en vigueur phasée de la réforme

La réforme de la profession de mandataire en brevets entre en vigueur de manière phasée. La réforme est pleinement entrée en vigueur lors d'une **première phase**, qui a commencé le 1<sup>er</sup> décembre 2020, sauf en ce qui concerne :

- Les nouvelles procédures d'accès à la profession de mandataire en brevets en Belgique pour les mandataires en brevets établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et souhaitant fournir des services en Belgique.
- L'obligation des membres de l'Institut des mandataires en brevets d'assurer leur responsabilité professionnelle, la protection du titre professionnel de « mandataire en brevets », le secret professionnel et le droit de parole dans des litiges en matière de brevets devant les cours et tribunaux belges.
- La possibilité de déposer des plaintes auprès de la commission de discipline de l'Institut.

Les aspects qui ne font pas partie de la première phase de la réforme entreront en vigueur lors d'une **seconde phase** dont la date est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2024. En effet, il était important que l'Institut des mandataires en brevets soit suffisamment opérationnel pour une mise en œuvre optimale de ces aspects-là.

### b) Nouvelle procédure d'inscription pour les mandataires en brevets - libres prestataires de services

La nouvelle procédure d'inscription pour les libres prestataires de services prévoit une distinction entre :

- Les mandataires en brevets qui sont ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, qui sont légalement établis dans un État membre pour y exercer leur profession et qui se déplacent vers la Belgique pour y exercer la profession de manière temporaire ou occasionnelle.
- Les mandataires en brevets qui sont ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, qui sont légalement établis dans un État membre pour y exercer leur profession et qui effectuent des services en Belgique sans se déplacer vers le territoire belge.

Pour pouvoir intervenir devant l'Office en tant que mandataire en brevets, les deux catégories de libres prestataires de services devront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, déposer une **déclaration écrite** auprès de l'Office. La déclaration devra être accompagnée d'une série de pièces justificatives, à savoir :

- Une preuve de nationalité.
- Une attestation certifiant l'établissement légal dans un État membre pour y exercer la profession de mandataire en brevets.
- Une preuve des qualifications professionnelles.
- La preuve d'une expérience d'au moins un an dans l'exercice de la profession de mandataire en brevets dans un État membre au cours des dix dernières années lorsque la profession de mandataire en brevets n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement.

La déclaration accompagnée de pièces justificatives doit être à nouveau présentée si des changements matériels sont intervenus dans la situation du libre prestataire de services, telle qu'établie par les documents lors de la dernière déclaration accompagnée de pièces justificatives. Les mandataires en brevets qui exercent la profession en Belgique de manière temporaire ou occasionnelle devront renouveler annuellement leur déclaration s'ils comptent fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année suivante.

Les mandataires en brevets qui exercent la profession de manière temporaire ou occasionnelle en Belgique deviennent membres de l'Institut. Cela implique que lesdits mandataires ont une série de droits et obligations qui sont les mêmes ou similaires à ceux des autres membres de l'Institut.

Les libres prestataires de services déjà enregistrés auprès de l'Office avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 conservent leur enregistrement. Toutefois, les exceptions et mesures transitoires suivantes s'appliquent :

- Les libres prestataires de services déjà enregistrés se trouvant déjà sur le territoire belge au 1<sup>er</sup> avril 2024 pour y exercer la profession de mandataire en brevets de manière temporaire ou occasionnelle doivent déposer la déclaration écrite auprès de l'Office au plus tard le 31 décembre 2024.
- Les libres prestataires de services déjà enregistrés se déplaçant vers le territoire belge après le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour y exercer la profession de mandataire en brevets de manière temporaire ou occasionnelle doivent, préalablement à la leur prestation de services, déposer la déclaration écrite auprès de l'Office.
- Les libres prestataires de services déjà enregistrés qui, au 1<sup>er</sup> avril 2024, ne sont légalement établis que dans un État membre de l'Espace économique européen où la profession de mandataire en brevets n'est pas réglementée doivent déposer la déclaration écrite auprès de l'Office au plus tard le 31 décembre 2024.
- Les libres prestataires de services déjà enregistrés pour lesquels survient, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, un changement matériel relatif à la situation établie par les documents fournis à l'Office dans le cadre de leur inscription existante auprès de l'Office, doivent déposer la déclaration écrite auprès de l'Office. Dans ce contexte, on entend par « changement matériel » un changement de nationalité ou un changement au regard de l'État membre où on est légalement établi pour exercer la profession de mandataire en brevets (par exemple, lorsqu'on tombe sous le coup d'une interdiction d'exercer la profession dans l'État membre d'établissement).

Les mandataires en brevets déjà enregistrés auprès de l'Office avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 en tant que libres prestataires de services sont appelés à vérifier leur situation au regard de la nouvelle réglementation et, si nécessaire, à se mettre en règle. Les libres prestataires de services qui ne se mettent pas en règle en temps utile ne pourront plus intervenir en tant que mandataires en brevets devant l'Office. Pour toutes vos questions concernant l'inscription, contactez-nous à [piie.register@economie.fgov.be](mailto:piie.register@economie.fgov.be).

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, un modèle de déclaration écrite sera disponible en néerlandais, en français et en allemand sur le site web du SPF Économie :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/commission-dagrement-des/agrement-des-mandataires-en>

c) Nouveaux droits et nouvelles obligations pour les membres de l'Institut et pour les mandataires en brevets européens

Comme mentionné plus haut, la seconde phase de la réforme de la profession mandataire en brevets vise l'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance pour les membres de l'Institut, de la protection du titre professionnel de « mandataire en brevets », du secret professionnel et du droit de parole dans des litiges en matière de brevets devant les cours et tribunaux belges.

**1<sup>o</sup> Premièrement,** les membres de l'Institut doivent couvrir leur responsabilité civile professionnelle à hauteur d'au moins 250.000 euros par sinistre. À l'exception des libres prestataires de services temporaires ou occasionnels, les membres de l'Institut prouvent à l'Institut qu'ils remplissent leur **obligation d'assurance** au moyen d'une attestation délivrée par leur compagnie d'assurance, lors de leur inscription au tableau des membres. Ceux qui sont déjà membres de l'Institut avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 peuvent fournir cette attestation dans un délai de neuf mois à compter de la date de modification, de renouvellement, de reconduction ou de transformation de leur contrat d'assurance en cours. Chaque fois qu'un changement matériel se produit dans la situation établie par l'attestation, une nouvelle attestation doit être transmise à l'Institut. Les prestataires de services temporaires ou occasionnels remplissent leur obligation d'information relative à l'obligation d'assurance en déposant auprès de l'Office la déclaration écrite de leur libre prestation de services. L'obligation d'assurance et le contrôle du respect de cette obligation offrent aux clients des services des mandataires en brevets une meilleure garantie que tout préjudice qu'ils pourraient subir à la suite d'une erreur professionnelle de leur mandataire en brevets sera, dans une certaine mesure, effectivement dédommagé.

**2° Deuxièmement**, les membres de l'Institut, à l'exception des libres prestataires de services temporaires ou occasionnels, doivent porter le **titre de « mandataire en brevets »**, « octrooigemachtigde » ou « Patentanwalt ». L'utilisation de ces titres en Belgique par des personnes autres que les membres de l'Institut ou l'utilisation de tout autre titre susceptible de faire croire que l'on exerce la profession de mandataire en brevets est interdite. L'utilisation abusive du titre professionnel protégé est punie d'une amende pénale de 26 à 5.000 euros, majorée des décimes additionnels. Cette sanction s'applique également à l'utilisation induite d'un titre de mandataire en brevets européens en Belgique. Le titre professionnel protégé permet aux utilisateurs du système belge des brevets d'identifier plus facilement les mandataires en brevets agréés, avec toutes les garanties qu'offre cet agrément. Les prestataires de services temporaires ou occasionnels doivent, dans l'exercice de leur profession en Belgique, porter le titre professionnel ou, à défaut, le titre de formation de leur État membre d'établissement dans une langue officielle de cet État membre, précédé ou suivi d'une indication de cet État membre.

**3° Troisièmement**, les membres de l'Institut sont soumis au **secret professionnel**, qui prévoit également l'instauration d'un **attorney-client privilege**. Ce privilège comprend une interdiction de divulgation et un droit au secret. D'une part, personne n'est autorisé à divulguer la communication entre le mandataire en brevets et son mandant. D'autre part, personne ne peut être contraint de la divulguer dans des procédures judiciaires ou administratives. Toutefois, le mandant peut renoncer (partiellement) à l'application du privilège. Le secret professionnel, y compris le *attorney-client privilege*, s'applique également aux mandataires en brevets européens actifs en Belgique, pour autant qu'il s'agit de l'exercice de la profession de mandataire en brevets européens. Les membres de l'Institut, les mandataires en brevets européens et leurs préposés sont sanctionnés pénalement s'ils violent le secret professionnel. Le secret professionnel et le *attorney-client privilege* renforcent la confiance du client des services du mandataire en brevets dans le fait que les communications qu'il échange dans le cadre de ses activités innovantes ne seront pas divulguées contre son gré, même devant des juridictions étrangères (par ex. anglo-saxonnes).

**4° Quatrièmement**, les membres de l'Institut jouissent d'un **droit de parole** dans les litiges relatifs aux brevets devant les cours et tribunaux belges. Le juge entend donc à l'audience le mandataire en brevets d'une partie qui peut donner ses explications écrites ou verbales. Ce droit de parole peut être demandé par la partie ou par son avocat par voie de conclusions. Toutefois, le (quasi-)monopole de représentation de l'avocat dans les procédures judiciaires reste intact. Il demeure le seul représentant de la partie et reste maître de la procédure. Les mandataires en brevets européens actifs en Belgique et habilités à représenter des parties devant la Juridiction unifiée du brevet disposent également du droit de parole. Ce droit permet à une partie de recourir à l'expertise d'un mandataire en brevets de manière plus directe lors de l'audience en lui faisant fournir personnellement certaines explications sur des faits, des considérations techniques ou des questions juridiques relatives à l'application du droit des brevets.

d) Mise en place de la commission de discipline

Dès l'entrée en vigueur de la seconde phase de la réforme de la profession de mandataire en brevets, il sera également possible de porter plainte contre des membres auprès de la commission de discipline de l'Institut.

Enfin, une nouvelle règle déontologique entre en vigueur au même moment. L'article 5/1 de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 'établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets' prévoit:

**Art. 5/1.** Sauf lorsqu'il s'agit d'une procédure devant la commission de discipline, le membre de l'Institut notifie sans délai au conseil [de l'Institut] toute procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative dont il fait l'objet et qui porte sur l'exercice des professions de mandataire en matière de propriété intellectuelle.

Le membre porte à la connaissance du conseil la décision qui a été prise et n'est plus susceptible de recours.

Avec l'entrée en vigueur de la seconde phase le 1<sup>er</sup> avril 2024, la réforme de la profession de mandataire en brevets en Belgique, telle que prévue par la loi du 8 juillet 2018 'portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets' est pleinement mise en œuvre. Avec la création de son propre Institut, ainsi que l'instauration de règles de conduite, d'une obligation de formation permanente, d'une obligation d'assurance, de la protection du titre professionnel, d'un *attorney-client privilege* et d'un droit de parole devant les cours et tribunaux, le cadre nouvellement établi offre de meilleures garanties pour une fourniture de services de qualité de la part des mandataires en brevets en Belgique.

Gunther AELBRECHT

Conseiller-général f.f.